

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 506-06-000929-188

C O U R S U P É R I E U R E

(ACTION COLLECTIVE)

SYLVIE DUFOUR, domicilié
et résidante au 1905 rue Basin
appartement 905, Montréal,
Québec, H3J 1S4

Partie demanderesse

-vs-

COMPAGNIE D'AVIATION CUBANA,
personne morale, ayant une
place d'affaires au 620 rue St-
Jacques, Montréal, Québec, H3C1C7

-et-

2904977 Canada Inc. personne
morale faisant affaires sous
la raison sociale Caribe Sol,
ayant une adresse au 5130 rue
St-Laurent, Montréal, Québec
H2T 1R8

Parties défenderesses

DEMANDE EN AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Article 571 et suivants C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN
DIVISION DE PRATIQUE POUR ET DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, VOTRE
DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. Votre demanderesse Sylvie Dufour, désire exercer une action collective pour le compte des personnes suivantes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont elle est elle-même membre, savoir:

“ Tous les passagers du vol CU 179 de Compagnie d'aviation Cubana CU179 qui devait effectuer la liaison entre Montréal, Canada et Holguin le 18 décembre 2016 à 8:30 et qui détenaient un titre de transport aérien Montréal-Holguin-Montréal;”

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de votre demanderesse contre les parties défenderesses sont:

PRÉSENTATION DE L'ACTION COLLECTIVE QUE LA DEMANDERESSE DÉSIRE EXERCER

2.1 Votre demanderesse désire exercer une action collective en dommages pécuniaires et moraux contre les défenderesses Compagnie d'aviation Cuba et Caribe Sol pour le comptes des Membres du groupe en raison:

a) de leur arrivée à Holguin environ (24) heures plus tard suite au retard du vol CU 179 dont le départ de Montréal à destination de Holguin devait avoir lieu le 18 décembre 2016 à 07h20 et qui a quitté Montréal le 19 décembre 2017 à 08h30; du traitement que la Compagnie d'Aviation Cubana et Caribe sol leurs ont fait subir entre l'heure prévue pour le départ et le moment effectif du départ qui constitue une atteinte illicite et intentionnelle à leur dignité contrairement à la *Charte des droits et liberté*;

PRÉSENTATION DES DÉFENDERESSES COMPAGNIE D'AVIATION CUBANA ET CARIBE SOL

2.2 La défenderesse 2904977 Canada Inc. faisant affaires sous la raison sociale Caribe Sol est une personne morale qui agit comme grossiste en voyage et est incorporé en vertu de la loi Canadienne sur les sociétés par action le tout tel qu'il appert du relevé du registre des entreprises du Québec produit au soutien des présentes comme **Pièce R-1**;

2.3 En tout temps pertinent aux présentes, la défenderesse Compagnie d'aviation Cubana est un transporteur aérien faisant affaires sous la raison sociale de (ci-L .R.Q., ch. C-12, préambule, art. I et art.4.après : « *Compagnie d'Aviation Cubana* »), le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-2**;

2.4 La défenderesse Compagnie d'Aviation Cubana détient une licence de transporteur aérien accordée par l'Office des transports du Canada lui permettant d'exploiter un service international régulier entre des points situés À Cuba et des points situés au Canada, le tout tel qu'il appert des documents suivants :

- a) extrait du site Internet de l'Office des transports du Canada communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-3**; et
- b) décisions de l'Office des transports du Canada dont copies sont communiquées en liasse au soutien des présentes comme **Pièce R-4**;

2.5 Dans le cadre de son entreprise, la partie défenderesse COMPAGNIE D'AVIATION CUBANA offre et effectue le transport aérien entre Montréal/Holguin et Holguin/Montréal;

2.6 Lorsque les défenderesses offrent et vendent des titres de transport au Québec, elles exploitent une entreprise au sens du *Code civil du Québec*;

2.7 Au surplus, lorsque Compagnie d'Aviation Cubana y offre et vend des titres de transport à des personnes physiques qui effectuent le voyage pour des fins autres que commerciales, la défenderesse est un « *commerçant* » au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*² et le contrat de transport constitue un « *contrat de consommation* » et un « *contrat d'adhésion* » au sens du *Code civil du Québec*;

LE CONTRAT DE TRANSPORT AÉRIEN ENTRE LA DEMANDERESSE ET CUBANA AVIACION

2.8 Le ou vers le 25 novembre 2016, votre demanderesse réservait auprès de Voyages Bergeron de Montréal, Québec, un billet pour le transport aérien aller-retour Montréal/Holguin/Montréal aux datés et selon les horaires indiqués ci-après, le tout tel qu'il appert du Billet électronique - Itinéraire et Reçu, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-5** :

2.9 Le prix total que votre demanderesse a payé pour ses billets d'avion et son séjour s'élève à la somme de 793.22 \$ le tout tel qu'il appert de la facture émanant de l'agence de voyages de Montréal communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-6** ;

2.10 Le 19 décembre 2018, la demanderesse a été transporté de Montréal à destination de Holguin contrairement à son titre de transport (**Pièce R-5**);

L'ENREGISTREMENT POUR LE VOL C179 AU DÉPART DE MONTRÉAL LA COMPAGNIE D'AVIATION CUBANA À DESTINATION DE HOLGUIN LE 18 DÉCEMBRE 2016

2.11 Le dimanche 18 décembre 2016 vers 4:00 , votre demanderesse était à l'Aéroport de Montréal afin de s'enregistrer pour le vol CU 179 qui devait la transporter au départ de Montréal à 07:20 heure pour arriver à Holguin à 11:00 le même jour;

2.12 Avant d'avoir procédé à l'enregistrement, votre demanderesse s'est fait dirigée vers la porte 7 ou elle et les autres passagers ont du attendre debout en ligne avec ces bagages pendant plus d'une heure, le tout conformément aux indications d'un représentant de la Compagnie d'Aviation Cubana;

2.13 Peu avant l'heure prévue pour le départ, soit à 07h20 heures, les passagers du vol CU 179 au nombre d'environ 65, composés d'adultes et d'enfants de tous âges, se sont fait reconduire au Quality Inn;

LE RETARD ET L'ANNULATION DU VOL CU 178 DE COMPAGNIE D'AVIATION CUBANA LE 18 DÉCEMBRE 2016

2.14 L'avion devant effectuer le vol CU 179 de Compagnie d'Aviation Cubana n'est pas parti à 07:20 le 18 décembre 2016 comme cela était prévu au titre de transport (**Pièce R-5**);

2.15 Tel qu'allégué ci-dessous, le vol CU 179 a quitté Montréal aux environs de 8h30 le 19 décembre 2016, de sorte que les Membres du Groupe sont arrivés à Holguin vers 12h35 le 19 décembre 2016, soit environ 25 heures plus tard que ce qui était stipulé à leurs titres de transport;

2.16 Tel qu'il en sera fait état ci-dessous, le report du vol C 179 ainsi que la manière dont la Compagnie d'Aviation Cubana et Caribe Sol ont traité les Membres du Groupe leur ont occasionné les dommages suivants qu'ils sont en droit de réclamer des défendeurs :

- (a) des **dommages pécuniaires** pour les pertes et dépenses qu'ils ont encourues pendant l'attente du départ de leur vacance et en raison de leur arrivée tardive à Holguin et;

- (b) des **dommages moraux** pour compenser i) les troubles, inconvénients, stress et fatigue qu'ils ont subis pendant l'attente du vol de retour et/ou en raison de leur retour tardif à Montréal et ii) l'atteinte que Caribe Sol et Compagnie d'Aviation Cubana a portée à leur dignité en les traitant de manière indigne durant l'attente du départ, le tout tel qu'il sera relaté ci-dessous;

LE « TRAITEMENT » QUE CARIBE SOL ET COMPAGNIE D'AVIATION CUBANA A FAIT SUBIR AUX PASSAGERS DURANT LE RETARD

2.17 Peu avant l'heure prévue pour le départ, soit à 07:20 le dimanche le 18 décembre 2016, votre demanderesse et les quelques 60 passagers du vol CU 179 n'avaient toujours pas été invités à monter à bord de l'avion sans que Compagnie d'Aviation Cubana leur fasse quelques annonces expliquant le report de l'embarquement ni un estimé de l'heure du départ;

2.18 À leur arrivée à l'aéroport le 18 décembre 2016 la demanderesse a constaté sur le tableau afficheur que le départ de leur vol était toujours à 07h20 heure;

2.19 Vers 07h00 puisqu'il n'y avait rien qui se passait et qu'aucun préposé des parties défenderesses ne leur indiquait que le départ du vol CU 179 n'avait plus d'heure de départ;, certains compagnons de voyage ont téléphoné et texté auprès du site web de l'aéroport et de celui de Compagnie d'Aviation Cubana et ce dans le but d'obtenir des informations sur le vol;

2.20 Plusieurs vols d'Airtransat et de Sunwing sont partis pour Montréal de Holguin le ou vers 18 décembre 2016;

2.21 Aux environs de 7h00, un préposé de la Compagnie d'aviation Cubana a commencé a informé des passagers qu'il devait se rendre à une porte de sortie de l'aéroport ou une navette les transporterait à hôtel Quality Inn;

2.22 Rendu à l'hôtel, aucun employés ou préposés des défenderesses n'étaient présent pour indiquer aux passagers quant il devait quitter l'hôtel pour retourner à l'aéroport;

- 2.23 Une fois arrivés à l'hôtel, la demanderesse et les autres passagers ont été laissés complètement à eux-mêmes et ce dans une cohue totale.
- 2.25 Les passagers du vol n'ont pas reçu de bons pour le repas du diner de la part des défenderesses;
- 2.26 La demanderesse devait continuellement aller à la réception de l'hôtel afin de savoir ce qui arriverait avec le départ pour Holguin;
- 2.27 Les préposés à la réception de l'hôtel n'ont su que vers minuit (00:00) à qu'elle heure les passagers devait se rendre dans le lobby pour quitter vers l'aéroport;
- 2.28 Les employés de l'hôtel n'ont pas pu avisé la demanderesse qui a eu pour effet qu' à toutes les deux heures allait s'enquérir auprès d'eux pour obtenir des informations sur la situation du vol;
- 2.29 Ce n'est que vers 01h00 que la demanderesse a pu savoir qu'elle devait quitter l'hôtel à 3h00 pour l'aéroport;
- 2:30 En raison de ces états de faits, la demanderesse était dans un état de fatigue et de stress important;
- 2.31 La demanderesse a d'ailleurs constaté qu'il régnait un climat de fatigue et de stress parmi les autres passagers du vol;
- 2.32 En aucun moment pendant l'attente à l'hôtel des représentants des défenderesses ont informés la demanderesse et les passagers qu'elles avaient fait transportés à l'hôtel de l'état de la situation du vol CU 179 à destination de Holguin;
- 2.31 Le transport des quelques 60 passagers entre l'aéroport et l'hôtel s'est effectué de manière totalement déficiente puisqu'il n'y avait qu'un seul autobus qui ne pouvaient contenir que quelques places;
- 2.32 En effet, aucun responsable des défenderesses n'était présent pour assister les passagers dans la procédure d'enregistrement à l'hôtel et dans la distribution et l'allocation des chambres ni pour veiller à leur bien-être ni voir à ce qu'ils soient pris en charge adéquatement par l'hôtelier;

2.36 La consigne qui avait été donné la veille dans l'autobus menant de l'aéroport à l'hôtel était que la demanderesse et les autres passagers ne devaient quitter l'hôtel et les préposés des défenderesses n'ont donné aucune autre informations;

2.37 Aucun représentant des parties défenderesses n'étaient présents à l'hôtel et n'ont informé la demanderesse et les passagers que le vol était pour partir le lendemain matin;

2.38 En raison de tout ce qui précède, la demanderesse et les passagers du vol CU 179 se sont sentis traités comme de la marchandise et sans qu'on les respecte;

2.39 En agissant comme elle l'a fait, Compagnie d'Aviation Cubana a porté atteinte à la dignité des passagers du vol CU 179;

2.40 Finalement, après tout ce périple, l'avion qui transportait la demanderesse et les Membres du Groupe s'est finalement posé à l'Aéroport de Holguin aux environs de 12h35 heure le 19 décembre 2016 soit environ vingt-cinq (25) heures plus tard que prévu à leur titre de transport;

2.42 Les faits ci-dessus allégués engagent la responsabilité des défenderesses, le tout pour les motifs ci-après :

LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES COMPAGNIE D'AVIATION CUBANA ET CARIBE-SOL:

En ce qui concerne plus spécifiquement Compagnie d'Aviation Cubana quant au retard du vol CU 179 du 18 décembre 2016;

2.43 L'horaire du vol CU 179 fait partie intégrante du contrat intervenu entre votre demanderesse et Compagnie d'Aviation Cubana et cette dernière est contractuellement tenue au respect des horaires et itinéraires apparaissant au billet d'avion émis en faveur de votre demanderesse (Pièce R-5);

2.44 S'agissant d'un vol international dont le point de départ et le point de destination est Montréal, Canada, le contrat de transport est assujéti à la *Convention de Montréal (Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée le 28 mai 1999 à Montréal)* intégrée au droit national canadien par la *Loi sur le transport aérien (Chapitre C-26)* ;

2.45 Conformément à l'article 19 de la *Convention de Montréal*, la défenderesse Compagnie d'Aviation Cubana est présumée responsable des dommages résultant du vol CU 179 prévu le 18 décembre 2016;

2.46 Au surplus, s'agissant d'un contrat de consommation, les parties défenderesses Compagnie d'Aviation Cubana et Caribe Sol sont tenues à une obligation de résultat et à une garantie de conformité à l'endroit de la demanderesse et des Membres du Groupe;

2.47 Or, les défenderesses ont failli à leurs obligations de résultat en ne respectant pas l'horaire du vol qui était prévu;

2.48 La défenderesse Caribe Sol n'a pas respecté ses obligations contractuelles en ce qu'elle n'avait pas de responsables à l'aéroport et dans les hôtels afin de transmettre les informations nécessaires tant sur les retards que sur les mesures qui seraient prises pour minimiser les problèmes que les requérant et les passagers ont subis;

2.49 Les défenderesses Caribe Sol et Compagnie d'Aviation Cubana n'ont pas respecté leurs obligations contractuelles en en transmettant pas d'informations à la demanderesse et aux autres passagers concernant le retard et sur le déroulement prévu pour leur arrivée à Cuba;

2.50 Au contraire la demanderesse et les autres passagers ont dû se débrouiller afin d'obtenir des informations concernant leurs voyages à Cuba;

2.51 La défenderesse Compagnie d'aviation Cubana ne peut justifier un retard si long et elle était en mesure de trouver un avion pour transporter les passagers et la demanderesse;

2:52 Tout au long de la matinée du 18 décembre 2016 les avions arrivaient et décollaient de l'aéroport Montréal-Trudeau;;

2:53 Il faisait soleil vers 10h00 heures le 18 décembre 2016 et le thermomètre était au dessus du point de congélation;

2.54 Au surplus, les défenderesses ont contrevenu aux obligations et aux garanties stipulées à la *Loi sur la protection du consommateur* et à celles qui résultent du *Code civil du Québec* en matière de contrats d'adhésion et de consommation;

2.55 Votre demanderesse est en droit d'invoquer conjointement et solidairement contre les défenderesses les garanties et résomptions établies en sa faveur, et principalement celles énoncées au Code civil du Québec, à la Loi sur la protection du consommateur et à la Convention de Montréal;

2.56 La défenderesse Compagnie d'aviation Cubana ne peut justifier un retard si long et elle devait de trouver un avion pour transporter les passagers et la demanderesse;

L'ATTEINTE A LA DIGNITE DES PASSAGERS DU VOL CU 179

2.57 Tel qu'allégué précédemment, les préposés des défenderesses par leurs agissements ont porté atteinte à la dignité des passagers du vol CU 179;

2.58 Au surplus, il s'agit en l'espèce d'une atteinte illicite et intentionnelle à la dignité desdits passagers puisque les préposés des intimées ont agi en toute connaissance des conséquences immédiates et naturelles que leur conduite a engendrées et des dommages et des inconvénients que les passagers ont subis en raison du traitement qu'on leur a imposé durant la période du retard du vol CU 179;

LES DOMMAGES SUBIS PAR LA DEMANDERESSE

2.59 À la suite et comme conséquence directe du retard du vol CU 179 du 18 décembre 2016, la demanderesse est en droit de réclamer de l'Intimée les dommages suivants :

Description	Montant
(a) troubles, inconvénients, fatigue et stress durant l'attente du départ et au retour	1 000.00 \$
(b) frais de subsistance et d'hébergement durant l'attente	55.00 \$
(c) frais d'appel et de communications (interurbains, cellulaires, etc.)	10.00 \$
TOTAL	1065,00 \$

2.60 Au surplus, en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle que les défenderesses ont portée à sa dignité, la demanderesse est en droit de réclamer de cette dernière une somme de 1000,00 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires;

2.61 Les montants susdits forment un total de 2 465,00 \$ montant que le Requéérant est en droit de réclamer de les défenderesses pour elle-même, le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle calculés à compter de la date de la mise en demeure, soit à compter du 18 décembre 2016,;

LA MISE EN DEMEURE

2.62 Bien que dûment mise en demeure par la lettre du procureur de la demanderesse adressée tant pour lui-même que les autres passagers du vol CU 178 le 4 avril 2017 dont une copie est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-7**, les défenderesses ont refusé entièrement d'indemniser lesdits passagers;

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des Membres du groupe contre les défenderesses;

3.1 Tous les passagers du vol CU 179 qui devaient effectuer la liaison Montréal/Holguin le 18 décembre 2016 à 07h20 sont arrivés à Montréal environ vingt-cinq (25) heures après l'heure prévue à leurs titres de transport;

3.2 Tous les passagers du vol CU 179 ont subi des dommages en raison du retard de ce vol et du traitement que les intimées leur ont fait subir pendant l'attente;

3.3 La demanderesse, elle-même passagère de ce vol, a été témoin des troubles et inconvénients que les passagers du vol CU 179 ont généralement subis et il a constaté le stress, la fatigue et le désarroi qui régnait parmi ces derniers et il a eu l'occasion de discuter avec un nombre important d'entre eux qui exprimaient tous le sentiment d'avoir été traité de façon incorrecte pendant la période d'attente;

3.4 La demanderesse a constaté que de nombreux passagers ont encouru des frais et des dépenses durant l'attente, soit pour acheter un peu de nourriture et/ou pour utiliser leur téléphone sans fils, l'existence de ces dépenses lui ayant d'ailleurs été confirmée par de nombreux passagers;

3.6 Au surplus, certains passager ont déboursé environ 50.00 \$ pour se restaurer et pour des frais de communication.

3.7 Ces exemples ne sont pas exhaustifs puisque la demanderesse n'est pas en contact avec tous les membres du Groupe;

3.8 Tous les passagers du vol CU 179 ont un recours en dommages contre la défenderesse fondé sur l'inexécution du contrat de transport aérien intervenu entre eux et Compagnie d'Aviation Cubana et en raison de l'atteinte, qu'elle soit illicite et intentionnelle ou non, que la Compagnie d'Aviation Cubana a portée à leur dignité;

3.9 Tous les passagers du vol CU 179 ont un recours en dommages contre la défenderesse Caribe Sol fondé sur l'inexécution du contrat à titre de grossiste intervenu entre eux et Caribe Sol et en raison de l'atteinte, qu'elle soit illicite et intentionnelle ou non, que Caribe Sol a portée à leur dignité;

3.10 La responsabilité des défenderesses reposent sur la preuve des faits entourant le retard du vol CU 179 et la prise en charge déficiente des passagers par les préposés de Compagnie d'Aviation Cubana et Caribe Sol pendant l'attente. Cette preuve, par présomption et par témoignages, est commune pour tous;

3.11 Il en va de même en ce qui a trait au droit applicable aux recours de tous les passagers du vol CU 1789 dans tous les cas, le Tribunal devra statuer :

1) sur l'application de la *Convention de Montréal* ou à défaut sur l'application de la *Convention de -Varsovie* telle que modifiée par le *Protocole de La Haye* (qui comportent toutes deux une présomption de responsabilité similaire à l'endroit du transporteur en cas de retard) et sur les limites de responsabilité dont Compagnie d'Aviation Cubana peut bénéficier;

2) sur la nature des dommages susceptibles d'être recouvrés, y compris l'octroi de dommages-intérêts compensatoires pour atteinte à la dignité des passagers;

3.12 En somme, les questions de droit que soulèvent les recours des Membres du Groupe sont identiques, similaires ou connexes à celles énoncées par votre Requérent au paragraphe 2 de sa requête, soit la responsabilité de l'Intimée quant au non-respect de l'horaire du vol CU 179 et quant au traitement que les intimées a leur a fait subir durant l'attente;

4. **La composition du Groupe rend difficile et peu pratique l'application des articles du Code de procédure civile en ce que:**

4.1 Pour effectuer le vol CU 179, Compagnie d'Aviation Cubana utilise un appareil Aéroflot tel qu'il appert de l'extrait du site Internet de Transports Canada dont une copie est communiquée comme **Pièce R-8** et d'un extrait du site Internet de Compagnie d'Aviation Cubana communiqué comme **Pièce R-9**;

4.2 La configuration des appareils exploités par la défenderesse Compagnie d'Aviation Cubana permet de transporter passagers, le tout tel qu'il appert du résultat de la recherche du site internet de Compagnie d'Aviation Cubana dont une copie est communiquée comme **Pièce R-9**;

4.3 Le vol CU 179 du 18 décembre 2016 selon les renseignements que la demanderesse a obtenus des quelques 10 passagers qui lui ont fourni de l'information, la totalité utilisait un titre de transport aller-retour MONTRÉAL-HOLGUIN-MONTRÉAL;

4.4 Bien que la demanderesse ne puisse pas connaître le nombre exact de passagers du vol CU 179 du 18 décembre 2016 qui allaient à Holguin en utilisant la portion « aller » d'un titre de transport aller-retour MONTRÉAL-HOLGUIN-MONTRÉAL il est raisonnable de présumer, compte tenu de ce qui précède, que la très grande majorité des passagers de ce vol font partie du Groupe;

4.5 Votre demanderesse ne connaît pas l'identité de tous les passagers du vol CU 179 qu'elle entend représenter mais il réfère à la Liste des membres connus, communiquée comme **Pièce R-10**;

4.6 Seule les défenderesse connaissent les noms et les coordonnées des passagers du vol CU 179 du 18 décembre 2016 et elle seule peut identifier les membres du Groupe;

4.7 Même si votre demanderesse connaissait l'identité et les coordonnées de tous et chacun des Membres du Groupe qu'il entend représenter, ce qui n'est pas le cas, il lui serait difficile, voire impossible de tous les rencontrer pour obtenir de chacun d'eux un mandat spécifique puisqu'il ne les connaît pas personnellement et que ceux-ci habitent des endroits différents et sont dispersés géographiquement;

4.8 Pour les mêmes motifs, il serait au surplus excessivement difficile et incommode pour votre demanderesse de rendre individuellement compte de l'accomplissement d'un mandat à toutes ces personnes;

4.9 Il serait également incommode de prendre autant de procédures individuelles et de procéder à réunion d'actions ou de parties compte tenu du nombre de personnes impliquées;

4.10 Par ailleurs, il est raisonnable de prévoir que la défense que présentera Compagnie d'Aviation Cubana lors du procès soulèvera des aspects techniques et de disponibilité d'avion mettant en cause le fonctionnement de l'avion qui devait assurer le vol CU 179, ce qui est susceptible d'impliquer le recours à des témoins experts dont réclamations individuelles des Membres du groupe;

4.11 Il est également raisonnable de prévoir que les défenderesses soulèveront des moyens de défense en droit qui font appel à l'application et à l'interprétation de conventions internationales, ce qui impliquera, pour les membres du Groupe qui sont en général de simples citoyens sans expérience particulière dans le domaine juridique, d'effectuer des recherches juridiques poussées en droit aérien international qui dépassent leurs connaissances s'ils devaient plaider eux-mêmes leur cause individuelle devant la division des petites créances de la Cour du Québec;

4.12 La procédure en action collective permettra d'éviter le risque de jugements contradictoires et facilitera l'accès à la justice à tous les passagers du vol CU 179 qui détenaient un titre de transport aérien aller-retour MONTRÉA HOLGUIN-MONTRÉAL, dont certains seraient susceptibles de renoncer à faire valoir leurs droits contre les Intimées s'ils devaient intenter un recours individuel devant la division des petites créances de la Cour du Québec;

4.13 Compte tenu de ce qui précède, il est difficile, peu pratique et voire même impossible de procéder selon les articles 23 ou 35 C.p.c. et seul l'action collective permet une solution pratique et efficace pour que les membres du Groupe fassent valoir leurs droits;

5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque Membre du Groupe aux défenderesses Compagnie d'Aviation Cubana et Caribe Sol et que votre demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont :

5.1 Le vol de Compagnie d'Aviation Cubana au départ de Montréal à destination de Holguin qui devait avoir lieu le 18 décembre 2016 à 07h20 a-t-il eu lieu selon l'horaire prévu au contrat de transport? Dans la négative, ce vol a été retardé de combien de temps?

5.2 Le vol CU 179 de Compagnie d'Aviation Cubana est-il un « *vol international* » au sens de la *Loi sur le transport aérien* (S.R., ch. C-26) ? Dans l'affirmative, le recours des membres contre Compagnie Aviation Cubana est-il assujéti à la Convention de Montréal ?

5.3 Compagnie d'Aviation Cubana et Caribe Sol sont-elle présumées solidairement et conjointement responsable du retard du vol CU 179 qui devait avoir lieu le 18 décembre 2016 à 07h20?

5.4 La (les) cause(s) du retard du vol CU 179 permet(tent)-elle(s) à Compagnie d'Aviation Cubana et Caribe Sol de renverser la présomption de responsabilité pour les dommages résultant du retard et d'exclure sa responsabilité quant aux dommages pécuniaires et moraux subis par les membres du Groupe?

5.5 Les parties défenderesses sont-elles tenues à une obligation de résultat quant à leurs obligations contractuelles envers leurs clients?

5.5 À la suite et comme conséquence du retard du vol CU 179, les Membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des défendeurs l'indemnisation des dommages suivants et, le cas échéant, évaluer le montant ou le mode de calcul des indemnités dues par les défenderesses pour compenser les préjudices suivants :

- a) 1000.00 \$ pour compenser les troubles, inconvénients, fatigue et stress durant l'attente du départ et au retour;
- b) frais de subsistance et durant l'attente;
- c) frais d'appel et de communications (interurbains, cellulaires, etc.);

5.6 Indépendamment de la (des) cause(s) du retard de ce vol, la façon dont Compagnie d'Aviation Cubana et Caribe Sol ont traité les Membres du Groupe entre l'heure prévue pour le départ et le moment où le vol a effectivement eu lieu constitue-t-elle une atteinte à la dignité de chacun des Membres du Groupe?

5.7 En cas de réponse affirmative à la question 5.6, les Membres du Groupe ont-ils droit d'obtenir une condamnation conjointe et solidaire contre Compagnie d'Aviation Cubana et Caribe Sol pour les dommages moraux qu'ils ont subis en raison de l'atteinte à leur dignité résultant de la façon dont cette dernière les a traités durant le retard? Dans l'affirmative, Cs peut-elle invoquer les clauses limitatives et/ou exonératoires de responsabilité prévues à la *Convention de Montréal*?

La réponse est-elle la même si la demanderesse fait la preuve que l'atteinte à leur dignité était illicite et volontaire?

6. Les questions de faits et de droits particulières à chacun des membres du Groupe consistent à :

6.1 Déterminer la nature et la valeur des dommages particuliers que chacun des membres du Groupe ont subis notamment en ce qui a trait aux dommages suivants:

- a) frais de subsistance et durant l'attente;

- b) frais d'appel et de communications (interurbains, cellulaires, etc.) en raison du retard;
- c) autres dommages découlant directement du retard;

Pour les motifs énoncés à la présente demande, il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

La nature du recours que votre demanderesse entend exercer pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en dommages-intérêts fondée sur la responsabilité contractuelle, la *Convention de Montréal (...)*, le Code civil" du Québec, la *Loi sur la protection du consommateur*, la *Charte des droits et libertés de la personne* et sur les conventions internationales relatives au respect et à la protection des droits de la personne;

Les conclusions que votre demanderesse recherche contre les défenderesses Compagnie d'Aviation Cubana et Caribe Sol sont :

7.1 **ACCUEILLIR** l'action collective de votre demanderesse et des Membres du Groupe contre Compagnie d'aviation Cubana et Caribe Sol;

7.2 **CONDAMNER** les parties Compagnie d'Aviation Cubana et Caribe Sol conjointement et solidairement à payer à chacun des Membres du Groupe les dommages-intérêts généraux compensatoires suivants :

- une somme de 1000 \$ chacun pour compenser les troubles, inconvénients, fatigue et stress durant l'attente du départ et au retour;
- une somme de 1000 \$ chacun pour compenser l'atteinte à leur dignité;

le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle à compter de la mise en demeure, le 4 avril 2017;

7.3 **ORDONNER** le recouvrement collectif des sommes susdites avec intérêts et l'indemnité additionnelle et **CONDAMNER** les défenderesses conjointement et solidairement à verser le montant de l'Ordonnance de recouvrement collectif aux Procureurs du Groupe, en fidéicommiss afin que ceux-ci les remettent au Gestionnaire des réclamations à être désigné par le Tribunal sur demande selon l'article 595 C.p.c. et suivants;

7.4 **CONDAMNER** les défenderesses Compagnie d'Aviation Cubana et Caribe Sol conjointement et solidairement à payer à chacun des Membres du Groupe les dommages particuliers suivants, de la manière ci-après :

- (a) frais de subsistance durant l'attente;
- (b) frais d'appel et de communications (interurbains, cellulaires, etc.);
- (c) autres dommages découlant directement du retard;

le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle à compter de la mise en demeure, le 4 avril 2017;

7.5 **ORDONNER** le recouvrement individuel des sommes susdites selon la procédure à être établie par le Tribunal sur la demande selon les articles 583 C.p.c. et suivants;

7.6 **CONDAMNER** les parties défenderesses à payer conjointement et solidairement à votre demanderesse la somme de 2,065,00 \$, ladite somme se détaillant comme suit :

Description	Montant
- troubles, inconvéniens, fatigue et stress durant l'attente du départ et au retour	1 000.00 \$
- dommages-intérêts compensatoires pour atteinte à la dignité	1 000.00 \$
- frais de subsistance et d'hébergement durant l'attente	55.00 \$
- frais d'appel et de communications interurbains, cellulaires, etc.);	10.00 \$
TOTAL	2 065,00 \$

7.6 **CONDAMNER** les parties défenderesses conjointement et solidairement à payer les intérêts sur la totalité des sommes susdites, plus l'indemnité additionnelle prévue par la Loi et ce à compter de la mise en demeure, le 4 avril 2017;

7.7 **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'experts, les frais d'avis et les frais honoraires et débours pour la gestion des réclamations.

8. **Votre demanderesse, Sylvie Dufour, demande que le statut de Représentant lui soit attribué; Votre demanderesse, Sylvie Dufour, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres du Groupe qu'elle entend représenter, le tout pour les raisons suivantes :**

8.1 Votre demanderesse était passager du vol CU 179 de LA COMPAGNIE D'AVIATION CUBANA qui devait avoir lieu le 18 décembre 2016 et elle est membre du Groupe décrit à la présente demande;

8.2 Depuis son retour, votre demanderesse a entrepris des démarches positives pour le compte de tous les Membres du Groupe qu'elle entend représenter, et notamment :

(a) Elle a été en contact avec divers passagers du vol CU 179 et il se tient informé des renseignements que ceux-ci lui fournissent ou qu'ils fournissent à ses avocats;

(b) Elle a ramassé la liste des passagers et leurs numéros de téléphone dans l'avion;

(d) Elle a consulté des avocats spécialisés dans le domaine du voyage et de l'action collective à qui elle a donné mandat de représenter tous les passagers du vol CU 179 de Compagnie d'Aviation Cubana qui devait partir de Montréal le 18 décembre 2016 et elle collabore avec eux;

(e) Elle a demandé et obtenu l'aide financière du Fonds d'aide aux recours collectif, tel qu'en fait foi la décision du Fonds d'aide déposée au dossier de la Cour;

8.3 Votre demanderesse est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout au 'bénéfice de tous les Membres du Groupe;

8.4 Votre demanderesse a confié mandat à ses procureurs d'entreprendre les démarches en recours collectif, tant pour elle-même que pour les autres Membres du Groupe qu'il entend représenter; et ce tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux recours collectifs;

8.5 Votre demanderesse est disposé à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux recours collectifs. D'ailleurs, il suit de près le déroulement de toutes les procédures qui ont été faites en Cour supérieure et devant le Fonds d'aide;

8.6 Votre demanderesse est prête et disposée à gérer le présent recours et à collaborer avec ses procureurs et avec les Membres du Groupe qui se feront connaître;

8.7 Votre demanderesse a les capacités et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les Membres du Groupe;

8.8 Votre demanderesse recherche des remèdes appropriés à l'ensemble des Membres du Groupe qu'il entend représenter, le tout tel qu'il appert des conclusions qu'il recherche;

8.9 Votre demanderesse est de bonne foi et s'intéresse activement à la présente affaire;

9. Votre demanderesse, Sylvie Dufour, propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal, pour les raisons suivantes

9.1 Elle réside dans le district judiciaire de Montréal;

9.2 Les défenderesses ont des établissements d'affaires dans le district de Montréal;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la demande de votre demanderesse;

AUTORISER l'exercice du recours collectif Ci-après :
une action en dommages-intérêts fondée sur la responsabilité contractuelle, la *Convention de Montréal* (...), le *Code civil du Québec*, la *Loi sur la protection du consommateur*, la *Charte des droits et libertés de la personne* et sur les conventions internationales relatives au respect et à la protection des droits de la personne;

ATTRIBUER À la demanderesse, le statut de représentant aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte du groupe formé des personnes physiques ci-après décrit :

« Tous les passagers du vol CU 179 de COMPAGNIE D'AVIATION CUBANA qui devait effectuer la liaison entre HOLGUIN et MONTRÉAL le 18 DÉCEMBRE 2016 à 13h00 et qui détenaient un titre de transport aérien aller-retour MONTRÉAL-HOLGUIN-MONTRÉAL;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement;

Le vol Cu 179 de COMPAGNIE D'AVIATION CUBANA au départ de HOLGUIN à destination de Montréal qui devait avoir lieu le 18 DÉCEMBRE 2016 à 07h20 a-t-il eu lieu selon l'horaire prévu au contrat de transport? Dans la négative, ce vol a été retardé de combien de temps?

Le vol CU 179 de COMPAGNIE D'AVIATION CUBANA est-il un « vol international » au sens de la *Loi sur le transport aérien* (S.R., ch. C-26) ? Dans l'affirmative, le recours des membres contre Compagnie d'Aviation Cubana est-il assujéti à la Convention de Montréal ?

Les parties défenderesses sont elles conjointement et solidairement présumées responsable du retard du vol CU 179 qui devait avoir lieu le 18 décembre 2016 à 07h20?

La (les) cause(s) du retard du vol CU 179 permet(tent)-elle(s) aux défenderesses de renverser la présomption de responsabilité pour les dommages résultant du retard et d'exclure leurs responsabilités quant aux dommages pécuniaires et moraux subis par les membres du Groupe?

À la suite et comme conséquence du retard du vol CU 179, les Membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer conjointement et solidairement des défenderesses l'indemnisation des dommages suivants et, le cas échéant, évaluer le montant ou le mode de calcul des indemnités dues par les défenderesses pour compenser les préjudices suivants :

- (a) 1000 \$ pour compenser les troubles, inconvénients, fatigue et stress durant l'attente du départ et au retour;
- (b) frais de subsistance durant l'attente;
- (c) Appel et de communications (interurbains, cellulaires, etc.);
- (d) autres dommages découlant directement du retard;

Indépendamment de la (des) cause(s) du retard de ce vol, la façon dont Compagnie d'Aviation Cubana et Caribe Sol ont traité les Membres du Groupe entre l'heure prévue pour le départ et le moment où le vol a effectivement eu lieu constitue-t-elle une atteinte à la dignité de chacun des Membres du Groupe?

En cas de réponse affirmative à la question 5.6, les Membres du Groupe ont-ils droit d'obtenir une condamnation conjointement et solidairement contre Compagnie d'Aviation Cubana et Caribe Sol pour les dommages moraux qu'ils ont subis en raison de l'atteinte à leur dignité résultant de la façon dont cette dernière les a traités durant le retard?

Dans l'affirmative, Compagnie d'Aviation Cubana et Caribe Sol peuvent-elles invoquer les clauses limitatives et/ ou exonératoires de responsabilité prévues à la *Convention de Montréal*? La réponse est-elle la même si le Requérent fait la preuve que l'atteinte à leur dignité était illicite et volontaire?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de votre demanderesse et des Membres du Groupe et ce conjointement et solidairement contre COMPAGNIE D'AVIATION CUBANA ET CARIBE SOL;

CONDAMNER les défenderesses COMPAGNIE D'AVIATION CUBANA ET CÂRIBE SOL à payer conjointement et solidairement à chacun des Membres du Groupe les dommages-intérêts généraux compensatoires suivants:

- (a) une somme de 1000 \$ chacun pour compenser les troubles, inconvénients, fatigue et stress durant l'attente du départ;
- (b) une somme de 1000 \$ chacun pour compenser l'atteinte à leur dignité;

le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle à compter de la mise en demeure, le 4 avril 2017;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes susdites avec intérêts et l'indemnité additionnelle et **CONDAMNER** les défenderesses à verser le montant de l'Ordonnance de recouvrement collectif aux avocats du Groupe, en fidéicommiss afin que ceux-ci les remettent au Gestionnaire des réclamations à être désigné par le Tribunal sur demande selon l'article 595 et 596 C.p.c.;

CONDAMNER les défenderesses COMPAGNIE D'AVIATION CUBANA ET CÂRIBE SOL conjointement et solidairement à payer à chacun des Membres du Groupe les dommages particuliers suivants, de la manière ci-après :

- a) frais de subsistance durant l'attente;
- b) frais d'appel et de communications (interurbains, cellulaires, etc.);
- c) autres dommages découlant directement du retard; le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle à compter de la mise en demeure, le 4 avril 2017;

ORDONNER le recouvrement individuel des sommes susdites selon la procédure à être établie par le Tribunal sur demande selon les articles 599 C.p.c. et suivant;

CONDAMNER les défenderesses à payer conjointement et solidairement à votre demanderesse la somme de 2,065,00 \$ ladite somme se détaillant comme suit :

Description	Montant
- troubles, inconvénients, fatigue et stress durant l'attente du départ et au retour	1 000.00 \$
- dommages-intérêts compensatoires pour atteinte à sa dignité	1 000.00 \$
- frais de subsistance durant l'attente	55.00 \$
- frais d'appel et de communications (interurbains, cellulaires, etc.);	10.00 \$
TOTAL:	2 065.00 \$

CONDAMNER les défenderesses à payer conjointement et solidairement les intérêts sur la totalité des sommes susdites, plus l'indemnité additionnelle prévue par la Loi et ce à compter de la mise en demeure, le 4 avril 2017;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'experts, les frais d'avis et les frais honoraires et débours pour la gestion des réclamations.

DÉCLARER qu'a moins d'exclusion, les Membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue à la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres dans LA GAZETTE et le JOURNAL DE MONTRÉAL, délais à l'expiration duquel les Membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER aux Intimées de fournir aux avocats du Groupe, dans un délai de trente (30) jours du jugement à intervenir sur la présente demande, la liste complète des Membres du groupe incluant leurs noms ainsi que leurs dernières coordonnées connues (adresses de courrier et de courriel et numéros de téléphones) y compris les coordonnées de toute agence de voyages auprès de qui les Membres du groupe ont réservé leurs titres de transport comprenant le vol CU 179 du 18 décembre 2016;

ORDONNER à la demanderesse de publier et de diffuser, aux frais des défenderesses, l'Avis aux membres du groupe rédigé conformément au projet d'avis aux membres communiqué comme **Pièce R-11** au soutien de la présente demande le tout de la manière suivante :

- a) par l'envoi, aux frais des défenderesses, de connus et ce, par la poste régulière ou par courriel et ce dans les soixante (60) jours de la réception de la liste des passagers et de leurs coordonnées visée par l'ordonnance qui précède;
- b) par la publication aux frais des , dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente demande, de l'Avis aux membres un samedi, dans la section « nouvelles » du journal The Gazette et le Journal de Montréal;
- c) par l'envoi d'un communiqué de presse accompagné de l'Avis aux membres aux principaux médias écrits et électroniques publiés ou diffusés à partir de Montréal et de Québec ainsi qu'à l'Agence de presse « Presse Canadienne », le tout aux frais des défenderesses;

ORDONNER aux défenderesses de publier l'Avis aux membres sur la page d'accueil de ses sites Internet avec un lien hypertexte intitulé « Passagers du vol CU 179, Montréal-Holguin, 18 décembre 2016 » - AVIS D'ACTION COLLECTIVE, et ce, pour y être maintenu jusqu'à ce que le Tribunal ordonne la publication d'un Avis de jugement final et ce dans les trente (30) jours du jugement à intervenir en l'instance et aux frais des défenderesses;

ORDONNER aux défenderesses de produire au dossier de la Cour, avec copie aux procureurs du groupe, la preuve de publication de l'Avis aux membres sur ses sites Internet;

ORDONNER aux défenderesses de conserver la totalité des dossiers et renseignements qu'elle possède au sujet des passagers du vol CU 179, y compris notamment leurs noms, coordonnées et, le cas échéant les coordonnées de leurs agents de voyages et ce jusqu'à ce que le jugement final ait été exécuté;

ORDONNER aux défenderesses de conserver jusqu'au jugement final tous les documents, informations, échanges ou renseignements qu'elle détient, sous forme écrite, informatique ou autrement, au sujet du vol CU 178 du 18 décembre 2016 et de son report au 19 décembre 2016 y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, le manifeste de vol, les « log books » et tout autre document ou information se rapportant à l'exécution de ce vol ainsi qu'à l'entretien de l'aéronef qui devait être utilisé pour ce vol, les échanges entre le personnel et les dirigeants des défenderesses et les échanges entre ces derniers et toute entreprise avec lesquelles ils ont communiqué pour transporter, nourrir et/ ou héberger les passagers de ce vol;

RENDRE toute autre ordonnance que le Tribunal estime nécessaire en vue de la protection des intérêts des membres du Groupe;

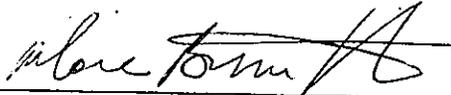
RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercé et désignation du Juge pour l'entendre;

ORDONNER au Greffier de cette Cour, pour le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès décision du Juge en chef, au Greffier de cet autre district;

CONDAMNER les défenderesses aux frais de publication et de diffusion des avis aux membres du Groupe;

LE TOUT avec les frais de justice;

Montréal, le 28 octobre 2017



ME MARC BISSONNETTE
AVOCAT DE LA PARTIE DEMANDERESSE

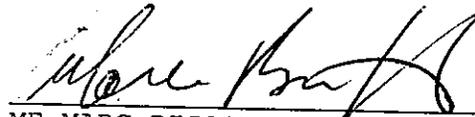
AVIS DE PRÉSENTATION
(ARTICLES 146 ET 574 c.p.c.)

A: COMPAGNIE D'AVIATION CUBANA, 2904977 Canada Inc.
620 rue St-Jacques personne morale faisant
Montréal, Québec affaires sous
la raison sociale Caribe
Sol, ayant une adresse au
5130 rue St-Laurent,
Montréal, Québec
H2T 1R8

PRENEZ AVIS que la demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être représentante sera présentée devant la Cour Supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1 est rue Notre-Dame est à Montréal, H2Y 1B6 à une salle et à une date à être fixée par l'honorable juge coordonnateur de la chambre de l'action collective;

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Montréal, le 28 avril 2018



ME MARC BISSONNETTE
AVOCAT DE LA PARTIE DEMANDERESSE

(Chambre des actions collectives)

No. : 500-06-000929-188

Cour Supérieure
District de Montréal

Sylvie Dufour

Partie demanderesse

-vs-

Compagnie d'Aviation Cubana & AI

Parties défenderesses

Demande d'exercer une action collective

MODIFIÉ

OKISINAL

M^e Marc Bissonnette
4, rue Notre-Dame Est
Bureau 302
Montréal, Québec, H2Y 1B7
Tél : (514) 871-8250
Fax : (514) 871-2892

marc.bissonnette@sympatico.ca
Ax 1991